

**Question avec demande de réponse écrite P-003181/2019  
à la Commission**

Article 138 du règlement

**Irène Tolleret (Renew), Ulrike Müller (Renew), Jérémy Decerle (Renew) et Phil Bennion (Renew)**

Objet: Droits de douane appliqués par les États-Unis sur le secteur vitivinicole

La décision des États-Unis d'imposer de nouveaux droits de douane sur des produits agricoles de l'Union porte un coup sévère au marché du vin, étant donné que ce pays reçoit 33 % des exportations de l'Union vers les pays tiers. Les nouveaux droits de douane de 25 % frapperont des importations en provenance de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne et du Royaume-Uni.

Les opérateurs de l'Union devraient trouver de nouveaux marchés pour compenser les pertes causées par les restrictions imposées par les États-Unis. Des campagnes de promotion financées par l'Union pourraient constituer un outil précieux. Une plus grande souplesse est cependant nécessaire pour permettre aux opérateurs de changer de public cible pour leurs campagnes. Afin d'aider les États membres à faire face aux effets de cette décision, prise en représailles à des subventions prétendument illégales, les fonds actuellement utilisés dans le cadre de la campagne de promotion de vins d'un État membre aux États-Unis pourraient être réaffectés de manière à ce qu'ils puissent être utilisés pour d'autres destinations. Pour l'heure, seules des modifications mineures des opérations approuvées par les autorités compétentes sont autorisées, conformément à l'article 53 du règlement délégué de la Commission (UE) 2016/1149.

La Commission serait-elle disposée à assouplir la gestion des campagnes de promotion afin que les opérateurs puissent cibler différentes destinations?

A-t-elle l'intention de prendre des mesures visant à compenser les pertes causées par la décision américaine dans tous les secteurs concernés, en particulier le secteur vitivinicole?